



ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 44

**Loi modifiant
la Loi sur la protection
du territoire agricole**

Présentation



**Présenté par
M. Jean Garon
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation**

**Éditeur officiel du Québec
1985**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet modifie la Loi sur la protection du territoire agricole.

Il prévoit que dorénavant toute personne ayant une demande à faire à la commission et toute personne à qui celle-ci entend adresser une ordonnance aura le droit à une audition publique et le droit de recevoir communication préalable des documents que la commission peut prendre en considération pour décider de l'affaire en cause.

De plus, toute personne intéressée pourra, selon le projet, demander qu'une décision ou une ordonnance soit réexaminée par la commission siégeant en révision. Les demandes de révision seront entendues par une division formée exclusivement de réviseurs qui n'auront pas siégé lors de l'audition de la demande qui fait l'objet d'une révision. Une décision finale de la commission rendra irrecevable toute nouvelle demande fondée sur les mêmes faits.

Pour ce qui est du pouvoir décisionnel de la commission, le projet énonce un critère nouveau dont la commission pourra tenir compte: celui des conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité rurale en tenant compte de la faible densité d'occupation du territoire et de l'éloignement de toute collectivité.

Le projet établit par ailleurs un mode nouveau de révision périodique des zones agricoles dans le cadre de l'élaboration et de la révision des schémas d'aménagement des communautés ou des municipalités régionales de comté. Cette révision pourra être faite à tous les cinq ans par voie d'entente entre la commission et les communautés ou les municipalités régionales de comté et à défaut d'entente par décision du gouvernement, selon une procédure impliquant les corporations municipales et la Confédération de l'Union des producteurs agricoles.

Le projet contient en outre des dispositions visant à clarifier la portée de certains articles de la loi, à en faciliter l'application de certains autres et à assurer une plus grande sécurité juridique aux titulaires de titres de propriété en territoire agricole. Entre autres, des présomptions irréfragables de validité des actes sont établies de manière à les rendre inattaquables

après l'expiration de certains délais qui varient, selon les cas, de 3 mois à 5 ans.

Le projet prévoit enfin des modifications de caractère technique ou de pure concordance.

Projet de loi 44

Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1) est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 6°, des mots « sauf une municipalité régionale de comté ».

2. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **7.** La commission peut siéger en divisions formées de deux commissaires dont l'un est chargé par le président de présider les séances.

Une division peut entendre toute affaire de la compétence de la commission et en décider sauf lorsqu'il s'agit d'une demande de révision prévue à l'article 18 ou d'un cas où la commission doit fournir un avis.

À défaut d'unanimité sur la décision à prendre, l'affaire est entendue par une division formée de trois membres. ».

3. L'article 12 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Elle peut également prendre en considération les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité rurale, lorsque la faible densité d'occupation du territoire et l'éloignement des collectivités le justifient. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, de l'article suivant:

« **14.1** Sauf dans le cas d'un acte fait en contravention de l'article 27 ou de l'article 70, la commission ne peut rendre une ordonnance sans avoir donné l'occasion aux personnes intéressées de lui soumettre des représentations écrites; sur demande d'une personne intéressée, elle doit tenir une audition publique. ».

5. L'article 18 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **18.** Toute partie intéressée peut demander à la commission de réviser une décision ou une ordonnance.

Lorsqu'elle revise une décision ou une ordonnance, la commission peut la maintenir, la renverser ou la modifier.

La décision de la commission sur une demande de révision est finale et sans appel.

« **18.1** Pour décider d'une demande de révision, la commission siège en division formée d'au moins trois membres, dont le président et deux vice-présidents ou trois vice-présidents, à l'exclusion de tout membre ayant statué sur la demande qui fait l'objet d'une demande de révision.

« **18.2** La demande en révision doit être déposée au greffe de la commission dans les soixante jours de la date de la décision ou de l'ordonnance qui en est l'objet.

La commission peut, pour cause, prolonger ce délai pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de six mois depuis la date de la décision ou de l'ordonnance.

« **18.3** La demande de révision suspend l'exécution de la décision sauf dans le cas d'une ordonnance enjoignant à une personne de cesser une activité faite en contravention de la présente loi.

« **18.4** Avant de statuer sur une demande de révision, la commission doit donner aux personnes intéressées l'occasion de lui soumettre des représentations écrites; sur demande d'une personne intéressée elle doit tenir une audition publique.

« **18.5** La décision ou ordonnance entachée d'erreurs d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur de forme peut toujours être rectifiée d'office ou sur demande par la commission; il en est de même de la décision qui, par suite d'une inadvertance manifeste, accorde plus qu'il n'était demandé ou omet de se prononcer sur une partie de la demande. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, de l'article suivant:

« **19.1** À une assemblée convoquée par le président, les membres de la commission peuvent, à la majorité, adopter par règlement:

1° des règles de preuve, de procédure et de pratique applicables à la conduite des affaires dont la commission est saisie;

2° des règles relatives à l'acheminement et à la présentation d'une demande faite en vertu de la présente loi ainsi que des documents ou renseignements nécessaires à cette demande;

3° les formulaires à utiliser pour l'application de toute disposition de la présente loi.

Un tel règlement doit être approuvé par le gouvernement. S'il est ainsi approuvé, il entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée. ».

7. L'article 29 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « aliénation », des mots « ou à l'enregistrement de l'aliénation ».

8. L'article 30 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: « Cependant cette nullité n'est pas opposable à une personne qui a obtenu l'autorisation de la commission ni à ses successeurs. »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, après le mot « peut », des mots « par requête ».

9. L'article 40 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « son lot » par les mots « un lot où elle exerce sa principale occupation »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Une corporation ou une société d'exploitation agricole peut également construire une résidence pour son actionnaire ou son sociétaire dont la principale occupation est l'agriculture sur un lot où cet actionnaire ou ce sociétaire exerce sa principale occupation. ».

10. L'article 41 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **41.** Un lot situé dans l'aire retenue pour fins de contrôle peut, sans autorisation de la commission, être loti, aliéné et utilisé, pour des fins municipales ou d'utilité publique identifiées par règlement, par une corporation municipale, une municipalité régionale de comté, une communauté, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique. ».

11. L'article 44 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit: «et signée par les membres de la commission qui y ont participé. ».

12. L'article 59 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Cette recommandation doit être motivée en tenant compte des critères visés aux articles 12 et 62. ».

13. L'article 60 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **60.** La commission doit donner au demandeur et à tout intéressé l'occasion de lui soumettre des représentations écrites; elle doit tenir une audition publique si une partie lui en fait la demande; elle peut tenir une audience publique si elle l'estime indiqué.

Elle peut également requérir du demandeur ou de toute personne les renseignements et les documents qu'elle juge pertinents. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, de l'article suivant:

« **60.1** La commission doit, au moins vingt jours avant l'expiration du délai qu'elle fixe pour soumettre des représentations écrites en vertu de la présente loi, communiquer au demandeur et à toute personne intéressée intervenue au dossier copie de l'analyse du dossier faite par son personnel. ».

15. L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

« À l'examen de la demande, la commission peut considérer la compatibilité de la demande avec les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants, la disponibilité d'autres emplacements et les conséquences d'un refus pour le demandeur, en tenant compte des critères prévus à l'article 12.

En considérant les conséquences d'un refus pour le demandeur, la commission n'a pas à tenir compte des faits accomplis en contravention de la présente loi. ».

16. L'article 64 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « et », de ce qui suit: « signée par les membres de la commission qui y ont participé; elle »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant:

« Une décision finale de la commission rend irrecevable toute autre demande fondée sur les mêmes faits. ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69, de ce qui suit:

« SECTION IV.1

« RÉVISION DE LA ZONE AGRICOLE

« **69.1** Une municipalité régionale de comté ou une communauté qui procède à l'élaboration ou à la révision d'un schéma d'aménagement peut adresser à la commission une demande de révision de la zone agricole.

Dans les 30 jours de la réception de cette demande, la commission doit faire parvenir un avis à la municipalité régionale de comté ou à la communauté concernée, indiquant son intention de s'entendre avec cette dernière sur un plan révisé de la zone agricole de son territoire, dans les 180 jours suivant la transmission de cet avis.

La commission peut, en tout temps, transmettre à une municipalité régionale de comté ou à une communauté l'avis prévu au deuxième alinéa, même si celle-ci n'a pas adressé à la commission une demande de révision de la zone agricole.

La commission adresse copie de cet avis aux corporations municipales faisant partie de la municipalité régionale de comté ou de la communauté et à la Confédération de l'Union des producteurs agricoles.

« **69.2** S'il y a entente entre la municipalité régionale de comté ou la communauté et la commission, celle-ci prépare un plan révisé de la zone agricole de la municipalité de même qu'un mémoire d'entente.

À défaut d'entente, la commission prépare, le cas échéant, le plan révisé en prenant en considération les représentations qui lui sont faites.

« **69.3** Les articles 49 à 54 s'appliquent au plan révisé compte tenu des adaptations nécessaires.

« **69.4** La municipalité régionale de comté ou la communauté doit, lorsqu'une zone agricole est révisée suivant la présente section, adopter les mesures nécessaires pour assurer la concordance des limites de la zone agricole prévue par le schéma d'aménagement avec celles des zones révisées suivant la présente section et pour éviter entre autres que les périmètres d'urbanisation empiètent sur les zones agricoles. ».

18. L'article 70 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne, des mots « pour fins de vente ».

19. L'article 80 de cette loi est modifié par la suppression, des paragraphes 1°, 5° et 10°.

20. L'article 85 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« La commission peut également par requête, obtenir d'un juge de la Cour supérieure une ordonnance enjoignant à une personne de cesser une contravention à la présente loi même si une ordonnance n'a pas été émise en vertu de l'article 14. ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 100, de l'article suivant:

« **100.1** Un lotissement ou une construction à l'égard duquel la commission a reçu après le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) une déclaration prévue par l'article 32 ou par l'article 33 est réputé avoir été fait en conformité avec la présente loi lorsqu'il s'est écoulé plus de trois mois depuis la date de la réception de cette déclaration par la commission.

Dans le cas d'une déclaration reçue avant le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) le lotissement ou la construction est réputé avoir été fait en conformité avec la présente loi lorsqu'il s'est écoulé plus de deux ans depuis la date de la réception par la commission de cette déclaration.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en cas de fraude ou de fausse déclaration. Elles ne s'appliquent pas non plus à un lotissement, une construction ou une aliénation lorsque la commission a avisé la personne qui l'a effectué de sa non conformité avec la présente loi avant l'expiration du délai requis pour qu'il soit réputé conforme à celle-ci.

Dans le cas d'une aliénation, d'un lotissement ou d'une construction à l'égard de laquelle la présente loi ne prescrit pas l'obligation de produire une telle déclaration, la présomption prévue par le premier alinéa existe

lorsqu'il s'est écoulé plus de cinq ans à compter de la date de l'enregistrement de l'acte d'aliénation, d'un lotissement ou, dans le cas d'une construction, à compter de la date du premier compte de taxe municipale expédié à l'égard de cette construction. ».

22. L'article 105.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **105.1** La commission ou toute personne peut faire enregistrer une décision de la commission et la faire porter à l'index des immeubles en regard de tout lot qui y est visé.

Il en est de même d'une ordonnance de la commission qui a fait l'objet d'une ordonnance ou d'un jugement de la Cour supérieure suivant l'article 85 ainsi que d'un jugement rendu par la Cour supérieure en vertu de l'article 30. ».

23. Cette loi est modifiée par le remplacement partout où elle se trouve de l'expression « corporation municipale de comté » par l'expression « municipalité régionale de comté ».

24. Toute disposition d'un règlement adopté par le gouvernement en vertu du paragraphe 1°, 5° ou 10° de l'article 80 demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, remplacée ou abrogée par règlement de la commission adopté en vertu de l'article 19.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole édicté par l'article 6 de la présente loi.

25. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

26. La présente loi entre en vigueur le (*insérer ici la date de la sanction de la présente loi*).